



Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

8328/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0113(NLE)

LIMITE

CORLX 402
CFSP/PESC 607
RELEX 490
COEST 320
FIN 444

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2025/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L, ..., ELI: ...

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 8326/25 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014².
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil³.
- (3) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/...⁺, qui modifie la décision 2014/512/PESC.
- (4) La décision (PESC) 2025/...⁺⁺ ajoute 31 nouvelles entités à la liste des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Par la décision (PESC) 2025/...⁺⁺ sont également ajoutées à cette liste certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, y compris en ce qui concerne les véhicules aériens sans pilote ou les machines-outils à commande numérique par ordinateur.

² Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).

³ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj>).

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 8326/25.

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 8326/25.

- (5) La décision (PESC) 2025/...⁺ étend la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, par l'ajout des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, notamment les précurseurs chimiques de matières énergétiques et les pièces détachées pour machines-outils.
- (6) La décision (PESC) 2025/...⁺ prolonge la durée d'une dérogation au plafonnement des prix du pétrole, laquelle autorise, en raison de préoccupations en matière de sécurité énergétique, le transport, par navire, à destination du Japon de pétrole brut provenant du projet Sakhalin-2 situé en Russie.
- (7) La Russie est de plus en plus tributaire des recettes énergétiques pour financer sa guerre d'agression illégale contre l'Ukraine. Afin de restreindre encore l'activité des navires qui font partie de la "flotte fantôme" de pétroliers ou qui contribuent aux recettes énergétiques de la Russie, la décision (PESC) 2025/...⁺ ajoute également 189 navires à la liste des navires figurant à l'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC, auxquels l'accès aux ports et écluses des États membres et la fourniture d'un large éventail de services liés au transport maritime sont interdits.
- (8) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 8326/25.

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- 3) L'annexe XXIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- 4) L'annexe XLII est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente